

Atelier « Je fais ma généalogie »

Niveau 1

Cet atelier vise à présenter les sources les plus utilisées en généalogie, à savoir les registres d'état civil et les registres paroissiaux pour bien débiter votre recherche et essayer de contrer les principales difficultés que posent les documents.

Lorsque vous aurez dépouillé ces sources essentielles, vous pourrez compléter ou enrichir votre généalogie avec d'autres sources complémentaires. Nombre d'ateliers que nous proposons au cours de l'année servent à découvrir des sources beaucoup moins utilisées en généalogie et pourtant très intéressantes. Programme et inscription sur notre site internet : <https://archivesdepartementales.aude.fr/les-ateliers-de-lhistoire>

1/ Commencer sa généalogie

- Il faut tout d'abord savoir qu'une généalogie se fait généralement en remontant dans le temps, en partant de soi-même (on parle de généalogie ascendante) et de préférence en établissant une branche à la fois. Le but est alors de rechercher le plus grand nombre d'ancêtres disparus.
- A contrario, certains généalogistes professionnels sont amenés à faire de la généalogie successorale pour le compte de notaires et eux s'intéressent aux descendants d'une personne. Vous pouvez aussi choisir de faire de la généalogie « descendante » pour rechercher des personnes vivantes, vos cousins. A partir d'un couple d'ancêtres que vous choisissez, vous recherchez tous leurs descendants.
- Jusqu'où remonter dans le temps ? Tout dépend du milieu géographique (certains pays et certaines régions sont mieux loties en archives que d'autres) et du milieu social de vos ancêtres (les branches nobles sont très avantagées a contrario des enfants abandonnés). En moyenne, avec les sources de base présentées dans cet atelier, vous pouvez espérer remonter votre filiation jusqu'au début du XVIII^e siècle. Avec les archives notariées qui seront présentées dans le niveau 2 de cet atelier, vous pouvez remonter jusqu'au XVI^e siècle.

Et ensuite cela dépend évidemment de vos envies. Il peut être tout aussi intéressant de se limiter dans les lignées et s'attacher à reconstituer en détail la vie de quelques ancêtres marquants, reconstituer le milieu familial, social, culturel des personnes retrouvées.

a. Bibliographie

Nous avons en salle de lecture plusieurs ouvrages de généalogie et petits guides pour vous aider à retrouver des éléments sur une personne en particulier : un militaire, un commerçant, un espagnol...

En outre, vous trouverez des dictionnaires patronymiques et toponymiques qui vous aideront dans vos recherches.

b. Être organisé !

La généalogie demande beaucoup d'organisation ! Plus on avance dans sa généalogie, plus on aura consulté des documents, plus on aura recueilli d'informations et plus on risque de se mélanger ! **Pensez à toujours bien noter les détails que vous recueillerez et indiquer la source très précisément.** Pour cela, des fiches peuvent vous être utiles.

Sur ces fiches, vous noterez toutes les informations recueillies dans les documents d'archives consultés.

Utiliser les sigles de la généalogie :

° : naissance	b : baptême	x : mariage
x2 remariage	cm : contrat de mariage	† : décès
(†) : inhumation	P : père	M : mère
p : parrain	m : marraine	t : témoin
test : testament	vf : veuf	vv. : veuve
not : notaire	& : concubinage)(: divorce
ca. : environ	s.a. sans alliance	

Et les abréviations courantes telles que :

AN : Archives nationales

AD : Archives départementales

AM : Archives municipales

On donne généralement des numéros pairs pour les hommes et impairs pour les femmes.

c. Par où commencer ?

1/ Par vos **papiers de famille**. Réunissez, exploitez les papiers en votre possession ou en possession de membres de votre famille : livrets de famille (il existe depuis 1880), livrets catholiques, carte d'identité, extraits d'actes d'état civil, faire-part de naissance, de mariage ou de décès (ce sont les plus utiles car à partir du XIX^e siècle, ils citent énormément de parents au sens large), concessions funéraires (pensez aussi à faire un tour dans les cimetières), livrets militaires, diplômes scolaires, décorations, papiers liés à l'exercice d'une profession, actes notariés, correspondances, photographies.

2/ Vous pouvez vous aider des **sites internet** comme Généanet ou Filae et rechercher si une partie de vos ancêtres a déjà fait l'objet d'arbres généalogiques (une partie du contenu est gratuit, une autre payante). Vous n'aurez généralement pas accès à la source avec un compte gratuit, pourtant il est primordial de vérifier par vous-même l'information relevée.

Filae demande à un prestataire d'indexer les documents et exige un taux de qualité d'indexation de 98.5%, justifiant le coût des abonnements à payer pour avoir accès à des données justes. Des erreurs peuvent subsister mais elles sont rares.

Par contre, sur Geneanet, il y a une partie payante correspondant à des relevés faits par des prestataires et une partie gratuite réalisée par des internautes bénévoles, parmi laquelle on retrouve beaucoup plus d'erreurs de lecture de dates et de noms.

3/ Faire une recherche généalogique est ensuite synonyme de dépouillement d'actes. Vous pouvez vous lancer seul(e) ou être accompagné(e). Plusieurs **associations** audoises peuvent vous aider : Entraide généalogique audoise ; Association narbonnaise de généalogie ; Palaja Généalogie ; Histoire et Généalogie en Minervois etc.

Après avoir abordé ces points de méthodologie, vous êtes prêts à vous lancer dans les recherches !

2/ Rechercher ses ancêtres dans l'état civil

Quand on parle d'état civil, on parle de registres tenus par un officier d'état civil qui y enregistre les naissances, mariages et décès survenus dans sa commune. Pour les grandes villes un ou plusieurs registres par an, pour les petites communes un registre peut faire dix ans. Les registres sont donc établis en **deux exemplaires** et c'est l'exemplaire du greffe versé aux tribunaux

(tribunaux de première instance d'abord puis tribunaux d'instance ou de grande instance après 1958) qui est versé aux AD, passé un délai de 75 ans environ.

Les registres de la collection du greffe sont théoriquement des originaux, au même titre que ceux de la collection communale. Dans les faits cependant, les officiers d'état civil ont souvent eu tendance à les considérer comme des copies (l'ordonnance de 1667 fait de la collection du greffe une copie de l'original conservé en mairie). Il arrive ainsi que les actes de la collection du greffe soient recopiés a posteriori à partir de l'original et que les signatures soient ainsi absentes.

À partir de la loi du 13 janvier 1989, les mentions marginales ne sont plus apposées, en France métropolitaine, sur les actes des registres de la collection du greffe. Ceux-ci sont donc moins complets que les registres de la collection communale.

1- Historique et méthodologie

C'est à la révolution française que l'on va passer des registres paroissiaux aux registres d'état civil. Dans les premières années rien ne change, sauf la réorganisation des paroisses et la naissance des communes. Donc jusqu'en 1792, les registres paroissiaux sont tenus par les curés. On y inscrit les baptêmes, mariage, sépultures (BMS).

La loi des 20-25 septembre 1792 retire aux prêtres le soin de tenir les registres. Cette tâche est confiée aux municipalités. Les registres d'actes d'état civil sont désormais une suite chronologique d'actes de naissances, mariages et décès (NMD). Les curés continuent quand même d'enregistrer les BMS dans des registres qu'on appelle désormais registres de catholicité.

Attention aux délais de communicabilité : Selon le code du patrimoine, les actes de décès sont immédiatement communicables alors que les actes de naissance et de mariage ne sont communicables que 75 ans à compter de la clôture du registre ou 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref.

Il n'est pas impossible cependant de consulter un acte intégral de naissance ou de mariage de moins de 75 ans mais cela est réservé aux conjoints ascendants ou descendants directs. Dans les autres cas, il faut faire une demande de dérogation. En revanche, tout le monde peut obtenir un extrait d'acte de naissance et de mariage.

Où consulter aujourd'hui les registres d'état civil ?

1/ en commune, de 1792 à aujourd'hui

2/ aux AD, de 1792 à 1932 ; (de 1933 à nos jours, les registres sont au greffe du Tribunal de grande instance)

3/ depuis chez vous, de 1792 à 1872

- Les registres d'état civil sont numérisés jusqu'en 1932 et nous attendons toujours la mise en ligne des documents concernant la période 1872-1922. La CNIL, l'autorité française de protection des données personnelles, établissant le cadre juridique des mises en ligne de documents d'archives, porte le délai de diffusion des actes de naissance et mariage à 75 ans, si les mentions marginales sont occultées, ce qui n'est pas le cas dans nos registres et nous contraint à attendre encore pour la mise en ligne des registres de la période 1922-1932.

- Une grande partie des registres paroissiaux et d'état civil ont été numérisés à partir des microfilms faits par les Mormons. Leur religion n'ayant été révélée qu'en 1827, les personnes ayant vécu avant cette date n'ont, selon les Mormons, pas pu être sauvées, et donc on leur propose un baptême a posteriori. Pour ce faire, ils doivent connaître l'identité de ces personnes et donc se lancer dans des recherches généalogiques. Leur Eglise a donc financé le microfilmage des registres français.

2- Un instrument précieux pour commencer : les tables décennales

Si vous avez toutes les informations (lieu et date), vous allez trouver rapidement l'acte que vous recherchez. S'il vous manque une information, il va falloir utiliser les tables décennales et/ou les tables décennales cantonales. Les tables cantonales sont un regroupement par canton de tables décennales, petit gain de temps dans la recherche.

Les tables décennales : L'établissement de tables décennales des actes fut instauré en 1792. Ces tables forment une sorte d'index pour dix années consécutives ; elles sont réparties en trois séries alphabétiques : naissances, mariages et décès.

Les tables décennales sont conservées :

1/ par la commune de 1793 à nos jours

2/ jusqu'en 1932 par les Archives départementales ; de 1933 à nos jours par le greffe du Tribunal de grande instance.

Les tables sont dites alphabétiques mais parfois elles sont seulement « abécédaires », les patronymes y sont classés par lettre initiale. Les actes de mariage sont classés alphabétiquement au nom du mari.

- Les tables décennales cantonales : A la Révolution française les départements sont créés, eux-mêmes divisés en districts. Le canton est une division du district qui regroupe plusieurs communes. Sous l'Empire, en 1802, il est décidé de créer des tables décennales cantonales. Donc vous n'en trouverez pas avant 1802, cf nos inventaires.

3- L'acte de naissance

Il doit être enregistré dans les 5 jours suivant la naissance. Un enfant mort-né est déclaré « présenté sans vie ». Les prénoms qui peuvent être donnés sont ceux du calendrier et ceux des personnages historiques uniquement.

Il comprend généralement la date, les noms et prénoms de l'enfant ; les noms, prénoms, âge, profession des parents, leur date et lieu de naissance depuis 1922, leur lieu de résidence, leur état matrimonial

Et il comporte éventuellement des mentions marginales

- *Date et lieu de la reconnaissance : si l'enfant a été reconnu par l'un de ses parents, et qu'un acte de reconnaissance a donc été établi*
- *Date et lieu de la légitimation, pour les enfants nés hors mariage, entre 1897 et 2006. La légitimation la plus courante avait lieu par le mariage des parents.*
- *Date et lieu (Tribunal civil) de l'adoption par la Nation : depuis 1917 ; à l'origine, pour les enfants dont le père est mort pour la France, élargissement depuis, à d'autres situations et d'autres professions*
- *Date et lieu de mariage depuis 1897, nom du conjoint*
- *Date et lieu (Tribunal de Grande Instance) du divorce, depuis 1932*
- *Date et lieu de décès depuis 1945*
- *Date et lieu du pacs, nom du partenaire depuis 2008*
- *RC (répertoire civil) avec la référence de l'inscription : mise sous tutelle ou curatelle*

La variété des prénoms au sein d'une même famille est faible : on donne souvent à l'aîné le prénom du père et à la fille aînée celui de la mère. Les autres enfants reçoivent comme prénoms ceux des grands-parents, des parrains, des marraines... Il arrive même que plusieurs enfants d'une même fratrie portent le même prénom. De plus, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, on ne donne qu'un seul prénom aux enfants et ceux-ci sont peu variés. Il faut aussi garder en mémoire que le prénom d'usage n'est pas forcément le premier qui apparaît dans l'état civil mais le dernier par exemple. Dans certains cas, le prénom utilisé ne figure même pas dans l'acte.

4- L'acte de mariage

C'est le plus utile en généalogie (l'acte de naissance ne fera que valider les informations de l'acte de mariage normalement).

Dans un acte de mariage, vous trouverez les dates et lieux de résidence de chacun des mariés, leur métier, les noms, métiers et parfois lieux de naissance de leurs parents, les noms et liens de parenté d'autres membres de la famille appelés comme témoins.

La date du mariage permettra d'estimer la période sur laquelle rechercher les baptêmes des époux (retrancher environ 20 ans pour l'homme, et un peu moins pour la femme) et de trouver donc ensuite le mariage de leurs parents ! Une date à bien lire puis à consigner sans erreur de recopie ou de saisie. Si vous éprouvez quelques difficultés à sa lecture, consultez d'autres actes écrits de la main du même curé et comparez.

Les bans, au nombre de trois (sauf dispense), permettaient à tout paroissien de signaler un éventuel empêchement au mariage (déjà mariés ou proches parents). Ils correspondent à une formulation typique qui révèle les pratiques de l'époque ancrées dans la lutte de l'Église contre la polygamie ainsi que les mariages de parents (par le sang ou par affinité, par alliance).

L'intérêt pour le généalogiste réside ici dans le fait que le curé mentionne les localités dans lesquelles ont été proclamés les bans, qui correspondant en général aux paroisses de naissance et de résidence des époux.

Les témoins ont été imposés par l'Église pour lutter contre les mariages clandestins (deux à partir du Concile de Trente en 1563, quatre après l'Ordonnance de Blois de 1579 du roi Henri III, qui décrète aussi le caractère obligatoire de l'accord des parents).

L'absence de signature, parfois remplacée par une marque (le plus souvent une croix, parfois entourée par les soins du curé avec la formule « la marque de untel »), prouve l'illettrisme. Sa présence n'est par contre qu'une (petite) indication du niveau d'éducation de l'individu concerné. Une écriture mal assurée suggèrera une signature apprise par cœur, par recopie, tandis qu'une belle signature ornée permettra raisonnablement de conclure à un bon niveau d'éducation, qui pourra être confirmé par la profession.

Notez que d'autres informations peuvent figurer sur les actes de mariage : âge des époux ou leur situation de majeur ou mineur, profession des mariés (au moins celle du futur époux), mention du décès des parents (et paroisse), dispense de consanguinité et sa date de délivrance (intéressante car la minute correspondante, si elle existe encore, contient un petit arbre généalogique), dispense d'affinité, établissement d'un contrat de mariage (à partir de 1850), reconnaissance d'un enfant né avant le mariage...

5- L'acte de décès

L'acte le moins fiable en cas de doute (sur une date de naissance, sur un prénom/nom) car la personne intéressée n'est plus là lors de la lecture de l'acte (à la différence du mariage) et pas forcément de proche famille (comme le père lors de l'acte de naissance).

Sont indiqués :

- la date et l'heure du décès, parfois la cause du décès, les nom et prénom(s) du défunt, son âge et son lieu de naissance puis la date précise, sa profession, son domicile, son état matrimonial et parfois les informations habituelles sur les parents.

- les nom et prénom(s) des témoins ou déclarants, leur âge, profession et domicile

Mentions possibles :

Mort pour la France : depuis 1915, le statut "Mort pour la France" est attribué aux combattants tués par l'ennemi ; l'obtention de ce statut a été élargie à d'autres circonstances particulières depuis 1992. Mention obligatoire depuis 1945 sur l'acte de décès

Mort en déportation : depuis 1985

Différence entre l'acte original (dans la commune où le décès a lieu) et la transcription légale (dans la commune où la personne est domiciliée) : dans les registres d'état civil, on trouve parfois des « transcriptions » ; ce sont des copies d'actes de décès établis dans une autre commune. En effet, tous les décès ayant lieu dans une commune sont enregistrés à la mairie de cette commune, mais doivent également être enregistrés dans la commune de résidence du défunt. Ainsi, une copie de l'acte de décès est envoyée par la commune dans laquelle celui-ci a eu lieu, à la commune de résidence du défunt, qui doit alors copier cet acte dans son registre pour enregistrer le décès. Les transcriptions sont souvent enregistrées dans la commune de résidence quelques temps après le décès, et il faut bien vérifier la date de ce dernier dans le corps même de l'acte.

En cas de décès en mer, pour les militaires morts en service et pour les personnes décédées "dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques" (art. 80 du Code civil), l'acte est systématiquement transcrit sur les registres de la commune du dernier domicile connu. Cela a particulièrement été le cas pour les morts de la Première Guerre mondiale.

Comment retrouver un acte de décès lorsqu'on ne connaît pas la date de la mort du défunt ?

- consulter les tables décennales de l'endroit où la personne a vécu

- consulter les recensements de population de la commune où la personne a vécu et des communes où habitaient ses enfants qui ont pu l'accueillir à partir d'un âge avancé

- rechercher les contrats de mariage de ses enfants dans lesquels seront mentionnés les parents, vivants ou décédés, et leurs lieux de résidence
- consulter les tables de décès puis les tables de successions et absences qui enregistrent les inventaires après décès et les partages de succession. La succession est transcrite au bureau d'enregistrement du domicile du défunt.
- à partir de 1848, consulter les listes électorales pour connaître les hommes présents dans chaque commune

6- Quelques particularités

- Les mentions marginales

Présentes davantage dans les exemplaires restés en commune plutôt que dans les exemplaires du greffe versés aux AD donc il peut valoir le coup, surtout si vous êtes bloqué, d'aller voir le registre en commune.

Les mentions marginales sont destinées à établir une relation entre deux actes de l'état civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou jugement. Elles consistent en une référence sommaire en marge de l'acte antérieurement dressé, du nouvel acte (ou jugement) qui vient modifier l'état civil de l'intéressé. Les mentions marginales n'existent pas sous l'Ancien Régime, et n'apparaissent qu'avec le Code civil.

- Depuis la loi du 18 avril 1886, la mention d'un divorce doit être faite en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux.
- La loi du 17 août 1897 exigea l'inscription, en marge des actes de naissance, de la date et du lieu du mariage, du divorce ou du remariage de l'intéressé ; celle du 28 octobre 1922 prescrivit l'inscription de la date et du lieu de naissance des parents.
- Une ordonnance du 29 mars 1945 demande que soit indiquée la date du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

- Le divorce

- Autorisé de 1792 à 1816 et à nouveau permis à partir de 1884
- Quelques rares mentions dans l'état civil pendant la Révolution
- Jugements de divorce rendus par les Tribunaux de Grande Instance (série U pour la période 1800-1940).

➤ Les particularités révolutionnaires

- Le calendrier révolutionnaire :

Le décret du 4 frimaire an II (24 novembre 1793) imposa dans les actes l'usage du calendrier républicain. Celui-ci instaurait a posteriori une ère nouvelle, qui coïncidait avec la proclamation de la République le 22 septembre 1792. Le 1er janvier 1806, Napoléon remit en vigueur le calendrier grégorien.

- Des communes ont changé de nom pendant la période révolutionnaire.

- Les actes de mariage sous la Révolution :

Du 22 septembre 1798 (1^{er} vendémiaire an VII) au 26 juillet 1800 (7 thermidor an VIII), les mariages ont été célébrés non à la commune, mais au chef-lieu de municipalité de canton, institution supra communale instituée en l'an IV. Les mariages continuèrent parfois à être célébrés dans les chefs-lieux de municipalité de canton un peu au-delà de cette date. Aussi souvent que possible, le répertoire des registres d'état civil a tenu compte de cet état de faits, en faisant dans les notes en bas de page les renvois nécessaires.

3/ Rechercher ses ancêtres dans les registres paroissiaux

Vous avez établi toute votre généalogie jusqu'à la révolution et vous souhaitez poursuivre. Vous allez alors vous plonger dans les registres paroissiaux, qui, depuis le XIV^e siècle ont été tenus par les curés des paroisses. Ils comportent donc, dans un ordre chronologique (parfois fantaisiste), des actes non plus de naissances, mariages et décès (NMD) mais des actes de baptêmes, mariages et sépultures (BMS).

1. Historique et méthodologie

La plupart des premiers registres paroissiaux furent tenus, occasionnellement dès le Moyen Âge, par les curés ou autres desservants de paroisse pour des nécessités d'ordre religieux, mais aussi pour respecter les prescriptions du droit canonique. Il s'agissait d'empêcher des mariages illicites, particulièrement entre parrain, marraine et filleul ou filleule et de connaître les naissances illégitimes.

L'édit de Villers-Cotterêts en 1539 rendait obligatoire la tenue des registres de baptême.

Le Concile de Trente de 1563 fit de l'enregistrement des baptêmes et des mariages une règle canonique. « Les prêtres des paroisses tiendront un livre ou un registre dans lequel ils inscriront d'abord l'année à laquelle ils commenceront [l'enregistrement] et ensuite le mois et le jour du baptême de l'enfant, son nom et les noms de ses parents, les noms des parrain et marraine ».

L'ordonnance de Blois en 1579 prescrivait la tenue obligatoire de registres de mariage et de sépulture. Mais la tenue de ces registres est rarement appliquée avant la fin du XVI^e siècle.

La déclaration royale du 9 avril 1736, qui constitue le premier acte législatif français exclusivement consacré aux registres de catholicité, fut à l'origine de l'état civil français moderne. Elle concernait « la forme de tenir les registres de baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats et professions ». Ce texte substitua au régime de la minute unique et de la grosse copiée sur elle trop souvent hâtivement, le système de la double minute tenue simultanément, de même contenu et de même valeur juridique. Deux originaux étaient ainsi signés par les parties. Le premier de ces registres restait à la paroisse ; le second était remis aux bailliages.

Ce bref historique permet d'expliquer pourquoi les séries continues de registres paroissiaux commencent pour beaucoup après la Déclaration royale de 1736. Pour la période antérieure, c'est le hasard de la conservation qui commande. Dans l'Aude, le plus ancien registre est celui de Montolieu, 1547.

Où les trouver ?

Dans les mêmes lieux de conservation que les registres d'état civil mais l'exemplaire des communes a parfois été déposé aux AD, notamment pour les communes de moins de 2000 habitants qui ont, normalement, l'obligation de déposer leurs archives de plus de 50 ans.

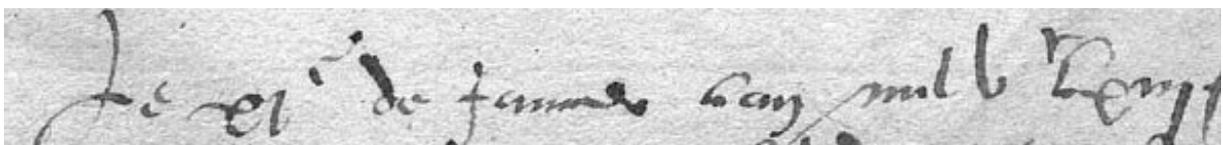
Paléographie

En vous plongeant dans les registres paroissiaux, vous allez vous confronter avec la lecture d'écritures anciennes pas toujours évidentes à déchiffrer.

Les noms des mois sont souvent abrégés et certaines des abréviations employées peuvent tromper :

- 7bre pour septembre (et non juillet)
- 8bre pour octobre
- 9bre pour novembre
- 10bre ou plus souvent Xbre pour décembre

Pour les années il est courant d'utiliser la multiplication par 100 en notant ^C en exposant ou la multiplication par 20 (en notant ^{xx} en exposant).



« Le xi^e de janvier l'an mil v^C lxxiii [1563] »

Plus vous allez remonter dans le temps, plus les actes auront tendance à être rédigés en latin

Nous vous proposons une fois par mois des **ateliers de paléographie** pour vous aider à déchiffrer les actes que rencontrez dans vos recherches. Informations et inscriptions sur notre site : <https://archivesdepartementales.aude.fr/latelier-du-paleographe>

2. Acte de baptême

Le baptême est un sacrement fondamental dans l'Ancien régime et l'acte de baptême est la seule preuve légale de l'existence d'une personne.

La mort d'une personne sans baptême est donc une catastrophe. Selon la religion catholique, l'âme du nouveau-né décédé sans avoir été baptisé est condamnée à errer éternellement dans les Limbes entre le Purgatoire et le Paradis et manquerait de fait le jour du Jugement Dernier. La règle est alors de devoir baptiser dans les 3 jours. En 1585, le concile d'Aix alla même jusqu'à frapper d'excommunication les parents n'ayant pas baptisé leur nouveau-né au 8e jour.

Le nouveau-né était emmené par le père auprès du curé avec le parrain et la marraine, parfois le trajet dure plusieurs heures dans des conditions climatiques difficiles et l'expédition pouvait être fatale pour l'enfant.

En cas d'extrême urgence, possibilité de faire un ondoisement. C'est une cérémonie simplifiée du baptême utilisée en cas de risque imminent de décès : la sage-femme, le curé ou un membre de la famille verse de l'eau sur la tête de l'enfant en prononçant « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ». A la différence du baptême, il est réalisé à domicile.

➤ Le cas des enfants « naturels » :

Le Code civil, en 1804, fonde la filiation sur le mariage des parents. Il distinguait plusieurs types de filiation selon ce critère. Un enfant légitime est un enfant né de parents mariés. L'enfant naturel ou enfant « illégitime », ou « enfant né hors mariage », est un enfant né de parents non mariés. Plusieurs cas de figure : l'enfant naturel simple ; l'enfant naturel adultérin ; l'enfant incestueux (les parents ne peuvent contracter mariage l'un avec l'autre en raison d'un lien de parenté ou d'alliance, constituant un empêchement à un degré prohibé.)

Leur nombre reste très faible (1% dans les campagnes, mais jusqu'à 10% en ville dans la seconde moitié du XVIIIe siècle). Les mères d'enfants naturels sont en règle générale âgées de plus de vingt ans, domestiques ou journalières et accoucheront généralement dans une autre paroisse que leur paroisse de résidence.

L'enfant légitimé est un enfant naturel devenu légitime suite au mariage subséquent de ses parents ou par autorité de justice.

Dans l'ancien régime, le concubinage et l'adultère étaient des fautes pour lesquelles on sanctionnait l'enfant naturel qui n'avait pas de droits successoraux. En 1804, une hiérarchie est instaurée entre les différents modes de filiation : l'enfant légitime passe avant l'enfant naturel simple qui lui-même est mieux traité que l'enfant naturel adultérin ou incestueux. En 1896, la loi améliore la situation des enfants naturels : en présence de descendants légitimes, il reçoit la moitié et non plus le tiers de la portion qu'il aurait eue s'il avait été légitime. L'enfant adultérin, quant à lui, ne reçoit que la moitié de la part successorale des enfants légitimes.

3. Bénédiction nuptiale

Acte succinct jusqu'en 1736 puis on y ajoute le consentement des parents donc l'acte devient plus intéressant pour les généalogistes.

4 témoins étaient requis.

Si on ne le trouve pas, penser à regarder la paroisse d'origine des témoins, cela peut donner une indication sur la paroisse dans laquelle a été enregistré le mariage.

4. La sépulture

Généralement peu de renseignements dans ces actes hormis la date de décès.

Pensez aussi aux **Archives diocésaines** qui ont un exemplaire des registres paroissiaux poursuivis après la Révolution.

Diocèse de Carcassonne et Narbonne, 89 rue Jean Bringer, Carcassonne.

☎ 04 68 47 05 31 ✉ accueil@aude.catholique.fr

On sera attentif au fait que les mentions d'âge des personnes n'ont pas du tout la même précision que de nos jours. Lorsque de telles mentions sont utilisées à partir d'un document pour rechercher d'autres actes, il faudra toujours compter avec une marge d'erreur, conséquence concrète d'un fait plus large d'histoire des mentalités, qui touche à toute sorte de mesures.

➤ Quid des autres religions ?

Ce qu'on appelle les registres paroissiaux ou les BMS ne concernent évidemment que les personnes catholiques. Pour les protestants il y a eu des registres dès le XVII^e siècle mais peu sont conservés, et nous aux AD on n'en a pas. Pour les juifs, registres depuis le début du XIX^e siècle, mais on n'en a pas non plus.

Rappel : Les registres paroissiaux ont continué à être tenus après la Révolution et portent le nom de registres de catholicité ou registres post-concordataires. Ils sont toujours tenus en double, l'original restant à l'église ou au presbytère, le double étant déposé aux archives du diocèse, à l'évêché¹ ou a pu être déposé aux AD (série J). Les tables n'apparaissent qu'au début du XX^e siècle.

4/ Représenter sa généalogie

Plusieurs possibilités en fonction du destinataire (pour soi ou pour offrir), du but (fonctionnel, esthétique), du temps passé dessus et de l'importance des découvertes.

Le simple arbre, le classeur de fiches, le cahier où l'on recompose tous les éléments obtenus, l'édition d'un ouvrage...

Dans tous les cas, cette représentation peut évoluer au cours de vos recherches, c'est pour cela qu'il est primordial de noter la cote de chaque document consulté, le lieu de conservation et de télécharger les images consultées sur internet, pour y retourner, vérifier une information, s'en servir pour apporter du visuel dans la généalogie. Possibilité de transcrire quelques actes.

On parle d'arbre généalogique depuis le XIII^e siècle donc cette association entre la généalogie et l'arbre n'est pas récente. Différents arbres peuvent être envisagés, le classique avec les nom/prénoms/dates mais aussi un arbre où l'on mentionne que les métiers exercés ou que les lieux de naissances pour mettre en relief les mobilités sociales ou géographiques. Vous ne pourrez de toutes façons pas mettre dans l'arbre toutes les infos que vous avez recueillies sur vos ancêtres, d'où l'intérêt de conserver les fiches.

¹ Les archives du diocèse de Carcassonne sont ouvertes à la consultation le lundi actuellement, se renseigner avant.